
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**ARRETE PORTANT CREATION DE LA ZONE DE PROTECTION
DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN, ET PAYSAGER
DE BIRON**

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment ses articles 69 à 72,

VU la loi N° 84-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi N° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages notamment son article 6,

VU le décret N° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

VU le décret N° 84-305 du 25 avril 1984 relatif au Collège Régional du Patrimoine et des Sites,

VU les protections existant sur la commune à savoir :

- Eglise Notre Dame du Bourg (Cl. MH : 4 décembre 1961).

- Château (Cl. MH : 17 février 1928)

- Château de Biron : Parc - jardins - les 2 fontaines (Inv. MH : 31 décembre 1992)

- Village, délimité par : au nord, la route de Biron à Monpazier ; à l'est, la limite est des parcelles n° 146, 147, 151, 144, 292, 293, 294, 310 à 314 ; au sud, le chemin de Biron au bout du Parc ; à l'ouest, la route de Biron à Monpazier (parcelles n° 144, 146 à 151, 285 à 326, 343, 344, section A du cadastre) (S.Ins : 17 avril 1944) ; extension comme suit dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Commune de Biron, à partir de l'intersection des limites communales Biron/Soulaures et Biron/Gaugeac : la limite des communes Biron Gaugeac, la limite des communes Biron/Vergt de Biron, la limite des sections D1 et D2, la limite des sections C1 et D2, la limite des sections C1 et C2, la limite des sections B1 et B2, la limite des communes de Biron/Soulaures jusqu'à son intersection avec la limite des communes de Biron/Gaugeac (point de départ) et comprenant les sections A1, A2, A3, B1, C1, D1 en totalité (S. Ins. : 28 décembre 1977).

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 1991 portant renouvellement du Collège Régional du Patrimoine et des sites ,

VU la délibération du conseil municipal de Biron en date du 12 février 1988 décidant la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

VU la délibération du conseil municipal de Biron en date du 30 septembre 1990 donnant un avis favorable au projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

VU l'arrêté N° 930343 du 22 mars 1993 du Préfet du département de la Dordogne soumettant à enquête publique le projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager dont le dossier comprend un rapport de présentation, l'énoncé des règles applicables ainsi qu'un document graphique,

VU les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 20 juin 1993,

VU l'avis du Collège Régional du Patrimoine et des Sites en date du 15 septembre 1993,

VU l'avis du Préfet du département de la Dordogne en date du 26 mai 1994

VU l'accord du conseil municipal de la commune de Biron en date du 1er mai 1994 sur le dossier qui lui a été transmis par le Préfet de région ,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il est créé sur la commune de Biron (département de la Dordogne) une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

ARTICLE 2 :

La délimitation de la zone de protection mentionnée à l'article 1 ci-dessus est déterminée par le document graphique annexé à l'arrêté original conservé à la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions particulières applicables à la zone de protection mentionnée à l'article 1 ci-dessus sont définies dans le cahier des prescriptions annexé à l'arrêté original conservé à la Préfecture de la Région Aquitaine.

.../...

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme, sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Dordogne et mention sera faite par les services de la Préfecture dans deux journaux du département.

ARTICLE 5 :

Le dossier comprenant le rapport de présentation, la délimitation et le règlement est consultable à la mairie de Biron, à la Préfecture du département de la Dordogne et au Service Départemental de l'Architecture de la Dordogne.

ARTICLE 6 :

Les présentes dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager devront être annexées au P.O.S.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Dordogne et au Maire de la commune intéressée qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

BORDEAUX


LE PREFET DE REGION

1-5 OCT. 1994

Bernard LANDOUZY

En attestation

Le Préfet délégué



YVES GENEVRE-LAMOTHE